

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 jomada II 1435 – 22 avril 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 32

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2014-13 du 18 avril 2014**, portant ratification d'un accord de coopération en matière de migration entre la République Tunisienne et la confédération Suisse..... 939
- Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014**, relative à l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi ..... 939

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques..... 943
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante ..... 944
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps techniques commun des administrations publiques ..... 945
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante..... 946

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante.....	947
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
<b>Décret n° 2014-1192 du 14 avril 2014</b> , portant modification du décret n° 2012-25 du 13 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Ettaieb Youssfi président-directeur général de l'Agence Tunis Afrique Presse.....	948
<b>Décret n° 2014-1193 du 14 avril 2014</b> , portant modification du décret n° 2012-379 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Ahmed Zarrouk président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne .....	948
Nomination de chargés de mission.....	949
<b>Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle</b>	
Mutation d'un huissier de justice .....	949
Radiation du nom d'un expert judiciaire de la liste des experts judiciaires.....	949
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe au ministère de l'économie et des finances .....	949
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2014-1196 du 18 avril 2014</b> , fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2014.....	950
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2014-1197 du 11 avril 2014</b> , portant modification du décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique.....	952
Nomination d'inspecteurs en chef .....	953
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	954
Nomination des agents dans le grade de travailleur social en chef, de travailleur social général et d'inspecteur général du travail et de conciliation..	955
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	955
Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 avril 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques .....	955
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	956
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	956
<b>Ministère de l'Education</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal (session 2013).....	957
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination de directeurs .....	957
Nomination de sous-directeurs .....	958
Nomination de chefs de service.....	958
Nomination d'un directeur d'hôpital de circonscription .....	959
Nomination de chefs de circonscription sanitaire .....	959
Nomination de chefs de service hospitalier .....	960
Cessation de fonctions d'inspecteurs régionaux .....	961
Arrêté du ministre de la santé du 16 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.....	961

Arrêté du ministre de la santé du 16 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.....	962
---	-----

**Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 11 avril 2014, portant approbation de l'élaboration du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques du centre d'essais et des techniques de la construction .....	962
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 11 avril 2014, portant délégation de signature.....	963
Liste de promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2013.....	964
Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 2012 .	964

**Ministère de la Culture**

Nomination d'un directeur général .....	964
Nomination d'un inspecteur principal .....	964
Nomination de chefs de service.....	964
Maintien en activité dans le secteur public .....	967

**Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2014, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014 .....	967
--	-----

**Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2014, portant délégation de signature.....	968
---	-----

**lois**

**Loi organique n° 2014-13 du 18 avril 2014, portant ratification d'un accord de coopération en matière de migration entre la République Tunisienne et la confédération Suisse (1).**

Au nom du peuple,  
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'accord de coopération en matière de migration, annexé à la présente loi organique et conclu à Tunis, le 11 juin 2012 entre la République Tunisienne et la confédération Suisse.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 7 avril 2014.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi (1).**

Au nom du peuple,  
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 avril 2014.

## Chapitre premier

### Dispositions générales

Article premier - Il est créé, en vertu de la présente loi organique, une instance juridictionnelle provisoire indépendante chargée du contrôle de constitutionnalité des projets de loi, dénommée « l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi », citée ci-après « l'instance ».

Art. 2 - L'Instance jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

Le siège de l'Instance est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, et dans des circonstances exceptionnelles, elle peut tenir ses réunions en tout autre lieu du territoire de la République.

L'instance peut fixer un règlement intérieur qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - L'Instance procède au contrôle de constitutionnalité des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente députés au moins.

On entend par projets de loi tout texte législatif adopté par l'assemblée nationale constituante ou l'assemblée des représentants du peuple et non encore promulgué.

Les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois.

## Chapitre II

### De la composition de l'Instance

Art. 4 - Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 148 de la constitution, l'instance se compose comme suit :

- le premier président de la cour de cassation : président,

- le premier président du tribunal administratif : membre et premier vice-président,

- le premier président de la cour des comptes, membre et deuxième vice-président,

- trois membres ayant une compétence dans le domaine juridique désignés respectivement à titre égal par le président de l'assemblée nationale constituante ou l'assemblée des représentants du peuple, le Président de la République et le Chef du gouvernement.

Les membres ayant une compétence dans le domaine juridique sont désignés dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date d'adoption de la présente loi. Ils sont nommés par arrêté Républicain ou par décret Présidentiel.

Art. 5 - Les membres désignés ayant une compétence dans le domaine juridique doivent avoir une expérience d'au moins vingt ans et répondre aux conditions d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité.

Le membre de l'instance doit également répondre aux conditions suivantes :

- ne pas être membre du gouvernement au moment de sa désignation,

- ne pas être membre de l'assemblée nationale constituante ou l'assemblée des représentants du peuple,

- ne pas avoir occupé un poste de responsabilité au sein d'un parti durant les cinq ans précédant sa désignation,

- ne pas avoir été membre des gouvernements d'avant le 14 janvier 2011 ou un ex-membre de la chambre des députés, de la chambre des conseillers ou du conseil constitutionnel,

- ne pas avoir occupé un poste de responsabilité au sein parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous.

Art. 6 - le président et les membres de l'instance n'ont pas le droit d'occuper le poste de président ou de membre de la cour constitutionnelle.

Art. 7 - Les membres de l'instance prêteront devant le Président de la République avant de prendre fonction, le serment suivant : **« je jure par dieu tout puissant de remplir mes fonctions à l'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi en toute loyauté et fidélité, de m'acquitter de mes devoirs en toute impartialité et indépendance, d'observer les dispositions de la constitution et le secret des délibérations et du vote ».**

Art. 8 - Les membres de l'instance doivent faire une déclaration sur l'honneur de leurs biens, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 9 - Le président et les membres de l'instance bénéficient d'indemnités fixées par décret du Chef du gouvernement.

Art. 10 - Le président et les membres de l'instance bénéficient d'une immunité pénale, aucun d'eux ne peut être poursuivi ou arrêté qu'après levée de l'immunité. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'instance en est informée, elle statue sur la demande de levée de l'immunité.

Art. 11 - Le président et les membres de l'instance sont tenus d'assister aux séances de l'instance.

Est réputé avoir abandonné, tout membre qui a manqué trois séances successives sans motif légitime.

Art. 12 - Tout manquement présumé de la part d'un membre de l'Instance à un des devoirs lui incombant en vertu du texte du serment prêté et des dispositions de la présente loi, est relevé par un des membres de l'Instance ou par deux parmi les trois présidents, le Président de la République, le Chef du gouvernement et le président de l'assemblée nationale constituante ou le président de l'assemblée des représentants du peuple.

L'Instance statue sur le manquement présumé dans une séance à huis clos. Elle déclare, le cas échéant, que les conditions de désignation ne sont plus remplies par le membre intéressé, ce qui entraîne sa destitution.

La décision ne peut être prise qu'avec l'accord de quatre membres au moins de l'instance.

La destitution des membres es-qualité se fait conformément à la législation en vigueur.

Art. 13 - En cas de vacance du poste de Président de l'Instance pour cause de démission, d'abandon, de destitution, d'incapacité totale ou décès, le premier président du tribunal administratif assure la présidence de l'instance jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la cour de cassation, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification de la vacance.

En cas de vacance du poste de l'un des membres, l'autorité compétente procède à la désignation du membre concerné dans le même délai mentionné à l'alinéa premier.

Le constat de la vacance se fait dans tous les cas à l'unanimité du reste des membres de l'instance.

Le Président de la République, le Chef du gouvernement et le président de l'assemblée nationale constituante ou le président de l'assemblée des représentants du peuple en sont informés immédiatement.

### *Chapitre III*

#### **De l'organisation de l'Instance**

Art. 14 - Le président de l'instance assure la gestion de ses affaires et veille à son fonctionnement. Il est son ordonnateur et il peut à ce titre déléguer sa signature, conformément aux procédures et conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Etat met à la disposition de l'instance tous les moyens humains et matériels qui lui permettent l'exercice de ses missions en toute indépendance.

Art. 15 - L'instance fixe son organisation administrative et financière.

Les services administratifs de l'instance sont dirigés par le secrétaire général, sous l'autorité de son Président. Le secrétaire général est nommé par décret du Chef du gouvernement, sur avis conforme de l'instance.

L'instance peut, le cas échéant, se faire assister par des assistants de recherche.

Art. 16 - L'instance se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, de l'un de ses vice-présidents ou sur demande des deux tiers de ses membres.

La séance est présidée par le Président ou le cas échéant par un de ses vice-présidents. Il assure son organisation et veille au déroulement de l'opération de vote.

Art. 17 - Les séances de l'instance se tiennent à huis clos. Le quorum n'est atteint qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial parafé et signé par le président.

### *Titre IV*

#### **De la procédure de contrôle de constitutionnalité**

Art. 18 - L'Instance procède à l'examen de constitutionnalité des projets de loi, sur saisine du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente députés au moins. La demande doit être présentée dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption par l'assemblée du projet de loi objet du recours, ou dont l'une de ses dispositions fait l'objet du recours.

Art. 19 - Les recours contre les projets de loi adoptés, s'exerce moyennant une requête écrite, déposée auprès du secrétariat de l'instance contre un récépissé. Elle doit obligatoirement être motivée et signée par son auteur. Elle est exonérée de toute redevance.

Le dossier de recours doit obligatoirement comprendre la demande de recours, les moyens de preuve et un bordereau de pièces jointes. La demande doit comprendre également la qualité du requérant ou des requérants et leurs signatures.

En cas où le recours est exercé par trente députés ou plus, la demande doit obligatoirement comporter le nom et prénom de chacun d'eux ainsi que le nom et prénom de leur représentant devant l'instance.

Le président de l'instance avise immédiatement, le Président de la République, le président de l'assemblée nationale constituante ou le président de l'assemblée des représentants du peuple et le Chef du gouvernement selon le cas, du recours d'inconstitutionnalité et leur adresse une copie du dossier. Le président de l'assemblée nationale constituante ou le président de l'assemblée des représentants du peuple en informe immédiatement les membres de l'assemblée.

Le Président de la République, le Chef du gouvernement ou trente députés peuvent, dans un délai de trois jours de la notification mentionnée à l'alinéa précédant, présenter des observations sur la constitutionnalité du texte objet du recours d'inconstitutionnalité.

Art. 20 - L'instance statue sur les conditions formelles de recevabilité de la demande, avant de statuer sur le fond. Elle rejette le recours en la forme, s'il n'a pas observé les dispositions et procédures juridiques mentionnées dans la présente loi.

En cas de recevabilité du recours en la forme, l'Instance procède à l'examen du fond et statue sur la constitutionnalité du projet de loi ou des dispositions objet du recours.

Art. 21 - L'instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, prorogable une seule fois, d'une semaine, et ce, par décision motivée.

Les décisions de l'instance sont motivées et rendues au nom du peuple. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, dans un délai d'une semaine de la date de décision.

Les décisions de l'instance s'imposent à tous les pouvoirs.

Art. 22 - Le Président de la République, le Chef du gouvernement ou trente députés peuvent, sur demande motivée, solliciter l'examen en urgence. Dans ce cas, l'instance statue sur la demande dans un délai maximum de deux jours à compter de la date de sa réception. L'instance doit motiver sa décision et la notifier à la partie intéressée.

Au cas où l'instance donne une suite favorable à la demande d'examen en urgence, les délais pour statuer sur les recours sont ramenés à une semaine.

Art. 23 - Si l'instance prononce la constitutionnalité du projet de loi, il est transmis au Président de la République pour promulgation ou renvoi selon le cas.

Si l'Instance prononce l'inconstitutionnalité du projet de loi, il est transmis accompagné de la décision de l'instance, au Président de la République qui le transmet à l'assemblée nationale constituante ou l'assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération conformément à la décision de l'instance, dans un délai de dix jours à compter de la date de la transmission. Le Président de la République doit avant sa promulgation, le renvoyer devant l'instance afin d'examiner sa constitutionnalité.

Si l'Instance prononce l'inconstitutionnalité d'une des dispositions ou plus du projet de loi et estime qu'elles sont dissociables de l'ensemble du projet, elle transmet le projet de loi au Président de la République conformément à l'alinéa premier, à l'exception de ce qui a été déclaré inconstitutionnel qui sera transmis conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

En cas d'expiration du délai prescrit à l'article 21 sans que l'instance ne rende sa décision, elle est tenue de transmettre immédiatement le projet au Président de la République.

Art. 24 - Le recours d'inconstitutionnalité entraîne l'interruption du délai de promulgation et de publication, jusqu'à réception par le Président de la République, de la décision prononçant la constitutionnalité du projet de loi.

#### *Chapitre V*

#### **Dispositions finales**

Art. 25 - Les délais de promulgation des projets de loi, mentionnés au tiret 2 de l'article 11 de la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, sont suspendus à compter de la date du recours d'inconstitutionnalité du projet de loi, jusqu'à ce que l'instance transmette, au Président de la République, sa décision prononçant la constitutionnalité du projet de loi ou l'expiration du délai prévu par l'article 23.

Art. 26 - Les fonctions de l'Instance prennent fin avec la mise en place de la cour constitutionnelle.

L'instance transmet ses archives et les dossiers sur lesquels elle n'a pas encore statué, au président de la cour constitutionnelle, immédiatement après sa prise de fonctions. A partir de cette date, l'instance est réputée dissoute de plein droit.

Le président de l'instance soumet au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au Chef du gouvernement, un rapport final sur ses travaux, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 27 - La présente loi organique entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

#### **Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du Président de l'assemblée nationale constituante.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie dix (10),
- ayant accomplis au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires du diplôme du baccalauréat mathématiques ou sciences expérimentales ou techniques ou économie et gestion ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet, atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef
1 - Epreuve orale	20 mn	(1 )

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le Président de l'assemblée nationale constituante.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité ci-dessus.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 18 avril 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,



Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien à l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 29 mai 2014 et jours suivants, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au 2 mai 2014.

Le Bardo, le 18 avril 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps techniques commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie huit (8) ou neuf (9), ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion, ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à l'assemblée nationale constituante par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'assemblée nationale constituante après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le président de la l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité :

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef
1 - Epreuve orale	20 mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 18 avril 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique à l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 29 mai 2014 et jours suivants, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au 2 mai 2014.

Le Bardo, le 18 avril 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 18 avril 2014, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques à l'assemblée nationale constituante.**

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 11 mars 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 29 mai 2014 et jours suivants, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée le 2 mai 2014.

Le Bardo, le 18 avril 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2014-1192 du 14 avril 2014, portant modification du décret n° 2012-25 du 13 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Ettaieb Youssfi président-directeur général de l'agence Tunis Afrique Presse.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatifs aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2012-25 du 13 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Ettaieb Youssfi président-directeur général de l'agence Tunis Afrique Presse,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe du décret n° 2012-25 du 13 janvier 2012 susvisé.

Le présent décret prend effet à compter du premier avril 2014.

Art. 2 - Le président-directeur général de l'agence Tunis Afrique Presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-1193 du 14 avril 2014, portant modification du décret n° 2012-379 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Ahmed Zarrouk président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatifs aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2012-379 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Ahmed Zarrouk président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe du décret n° 2012-379 du 19 mai 2012 susvisé.

Le présent décret prend effet à compter du premier avril 2014.

Art. 2 - Le président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-1194 du 14 avril 2014.**

Monsieur Mohamed Ettaieb Youssfi est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter de 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### **Par décret n° 2014-1195 du 14 avril 2014.**

Monsieur Ahmed Zarrouk est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter de 1<sup>er</sup> avril 2014.

<b>MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE</b>
--

#### **Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 11 avril 2014.**

Est muté Monsieur Nabil Turki, huissier de justice de Jarzouna, à Bizerte circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### **Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 11 avril 2014.**

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires, Monsieur Hmida Elini, expert judiciaire en médecine légale à Sousse circonscription de la cour d'appel dudit lieu, pour parution d'un jugement pénal définitif à son encontre.

<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>
--

#### **Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 18 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe au ministère de l'économie et des finances.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 Septembre 2011,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 31 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture d'inscription des candidatures est fixée au 30 avril 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Décret n° 2014-1196 du 18 avril 2014, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la Communauté Européenne,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2014.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 jusqu'au 31 octobre 2014.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2014 doivent obtenir, entre la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2014 jusqu'au 31 octobre 2014, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2014.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture pour une période de deux mois non renouvelable après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de l'office national de l'huile : membre,

- un représentant de la direction générale des douanes au ministère de l'économie et des finances : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part,

- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel,

- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture,

- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,

- le prix à l'export,

- les exportations réalisées au cours des deux dernières années.

La commission peut fixer un plafond pour tout exportateur désirant exporter de l'huile d'olive en vrac dans le cadre du quota pendant chaque mois, au cas où les demandes dépassent le quota mensuel concerné.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission prévue par l'article 3 du présent décret.

Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-1197 du 11 avril 2014, portant modification du décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988 et le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnel,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 98-727 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-103 du 11 janvier 1999, fixant les primes allouées aux agents du corps du contrôle économique, tel que modifié par le décret n° 2012-2553 du 19 octobre 2012,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,



Vu le décret n° 2011-1060 du 30 juillet 2011, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique,

Vu le décret n° 2013-3113 du 22 juillet 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps du contrôle économique et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps du contrôle économique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article 3 du décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013 susvisé, un alinéa, classé deuxième et portant ce qui suit :

Article 3 - (alinéa 2) - Il est alloué aux agents du corps du contrôle économique nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale ou emplois assimilés une indemnité complémentaire à l'indemnité des enquêtes économiques équivalente à l'indemnité complémentaire à l'indemnité de gestion et d'exécution conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997 susvisé, et ce, à compter du 22 juillet 2013.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-1198 du 11 avril 2014.**

Monsieur Abdelmonem Saâdaoui, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

#### **Par décret n° 2014-1199 du 11 avril 2014.**

Monsieur Sofiene Tarmiz, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

#### **Par décret n° 2014-1200 du 11 avril 2014.**

Monsieur Farid Walhazi, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

#### **Par décret n° 2014-1201 du 11 avril 2014.**

Monsieur Helmi Weslati, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

#### **Par décret n° 2014-1202 du 11 avril 2014.**

Madame Basma Djebali épouse Abid, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

#### **Par décret n° 2014-1203 du 11 avril 2014.**

Monsieur Faouzi Taleb, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1204 du 11 avril 2014.**

Monsieur Souileh Moussa, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1205 du 11 avril 2014.**

Madame Zakia Barbouchi, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1206 du 11 avril 2014.**

Monsieur Yasser Ben Khalifa, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1207 du 11 avril 2014.**

Madame Bourane Belkadhi épouse Nechi, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1208 du 11 avril 2014.**

Madame Leila Fathi, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1209 du 11 avril 2014.**

Monsieur Saber Ben Moussa, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1210 du 11 avril 2014.**

Monsieur Jamel Essid, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1211 du 11 avril 2014.**

Monsieur Rached Miled, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1212 du 11 avril 2014.**

Monsieur Hamadi Zayani, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1213 du 11 avril 2014.**

Monsieur Khaled Ibn Habhab, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**Par décret n° 2014-1214 du 11 avril 2014.**

Madame Karima Hammami, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique au ministère du commerce et de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2013.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2014-1215 du 11 avril 2014.**

Monsieur Helmi Tlili est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

## Par décret n° 2014-1216 du 11 avril 2014.

Sont nommés dans le grade de travailleur social en chef, de travailleur social général et d'inspecteur général du travail et de conciliation, les agents dont les noms suivent et selon les indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Date d'effet
Moncef Fodha	Travailleur social en chef	20-4-2011
Béchir Amri	Inspecteur général du travail et de conciliation	20-4-2011
Mohamed Bouguerba	Inspecteur général du travail et de conciliation	20-4-2011
Sadok Haj Belgacem	Travailleur social général	21-4-2011
Hassen Ghanmi	Travailleur social général	20-4-2011
Sadok Ben Arfa	Travailleur social général	20-4-2011
Kamel Hammadi	Travailleur social général	21-4-2011
Mohamed Salah Laabidi	Travailleur social général	14-11-2011

## Par décret n° 2014-1217 du 11 avril 2014.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Ben Gharbia, administrateur général, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 avril 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 15 mai 2014.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le ministre des affaires sociales*  
**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2014-1218 du 11 avril 2014.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont maintenus en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, selon les indications du tableau ci-après :

Prénom et nom	Grade	Durée du maintien
Ouneis Ameur	Professeur de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Abdelhafidh Gharbi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Mohamed Bouachir	Professeur de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Abdel Fattah Ghorbel	Professeur de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Ahmed Fittouhi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Mohamed Nazih Zneidi	Professeur de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Hédi Trabelssi	Maître de conférences	1 <sup>ère</sup> année
Hechmi Bennour	Maître assistant de l'enseignement supérieur	3 <sup>ème</sup> année
Abderrazek Ouertani	Maître assistant de l'enseignement supérieur	3 <sup>ème</sup> année
Taoufik Yacoub	Maître assistant de l'enseignement supérieur	3 <sup>ème</sup> année
Amor Ifa Kraiem	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Slimane Riahi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Naima Mefteh Tlili	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Hayet Ben Chrada	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Ezzedine Sghaier	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 <sup>ème</sup> année
Mohamed Najib Khamassi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Soufia Chabchoub Louz	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Monia Khallel Mouakhar	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Bechir Mrabet	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Fathi Ben Abed	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Kamel Skander	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Habib Jammoussi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Mourad Ben Ayed	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Chaouch Romdhane Ouri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Tahar Ben Hlel	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Ahmed Marouani	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année
Boubaker Bouchala	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>ère</sup> année

**Par décret n° 2014-1219 du 14 avril 2014.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Nabil El Madani en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 18 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal (session 2013).**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 17 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal, et ce, dans la limite de seize (16) postes.

Art. 2 - Est fixé au 23 mai 2014 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidature par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 17 mai 2014.

Tunis, le 18 avril 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Fathi Jarray**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-1220 du 14 avril 2014.**

Le docteur Mohamed Hechmi Bouguira, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1221 du 14 avril 2014.**

Monsieur Abdallah Bouhjila, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Menzel Temim, à compter du 8 octobre 2013.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1222 du 14 avril 2014.**

Monsieur Abdelkarim Ben Fredj, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

**Par décret n° 2014-1223 du 14 avril 2014.**

Le docteur Slaheddine Essoussi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Bizerte.

**Par décret n° 2014-1224 du 14 avril 2014.**

Le docteur Taha Zine Labidine, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1225 du 14 avril 2014.**

Monsieur Mongi Ben Chaâbene, professeur d'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Mohamed Ben Salah » de Moknine.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1226 du 14 avril 2014.**

Madame Rim Frikha, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1227 du 14 avril 2014.**

Madame Nadia Ben Hemdane, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1228 du 14 avril 2014.**

Le docteur Souad Nasser née Miled, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Mahdia.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1229 du 14 avril 2014.**

Le docteur Salma Smaoui, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

**Par décret n° 2014-1230 du 14 avril 2014.**

Monsieur Mohamed Yassine Dziri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

**Par décret n° 2014-1231 du 14 avril 2014.**

Monsieur Mohamed Basset Maghzaoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Kébili.

**Par décret n° 2014-1232 du 14 avril 2014.**

Monsieur Hbib Sbissi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional de Tataouine.

**Par décret n° 2014-1233 du 14 avril 2014.**

Le docteur Lamjed Lekbir, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Kébili.

**Par décret n° 2014-1234 du 14 avril 2014.**

Madame Sarra Ben Marzouk épouse Mejri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des stagiaires internés et des résidents à la sous-direction du personnel médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

**Par décret n° 2014-1235 du 14 avril 2014.**

Mademoiselle Nadia Assili, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération bilatérale à l'unité de la coopération technique au ministère de la santé.

**Par décret n° 2014-1236 du 14 avril 2014.**

Monsieur Nabil Ghedamsi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des prestations communes et de l'hygiène à la sous-direction des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2014-1237 du 14 avril 2014.**

Madame Fethia Slimène, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de première ligne et des centres intermédiaires pour les régions défavorisées au ministère de la santé.

**Par décret n° 2014-1238 du 14 avril 2014.**

Monsieur Kaies Akermi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Metlaoui, à compter du 3 octobre 2013.

**Par décret n° 2014-1239 du 14 avril 2014.**

Monsieur Ali Mansour, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil, de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital régional de Kébili.

**Par décret n° 2014-1240 du 14 avril 2014.**

Monsieur Radhouane Sfaya, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Tozeur, à compter du 27 septembre 2013.

**Par décret n° 2014-1241 du 14 avril 2014.**

Le docteur Riadh Chaouch, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1242 du 14 avril 2014.**

Le docteur Mohamed Lassaad M'Dimagh, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Jendouba.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1243 du 14 avril 2014.**

Le docteur Abdelhakim Amor, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1244 du 14 avril 2014.**

Monsieur Sadok Mosbah, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de M'Dhilla, (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

**Par décret n° 2014-1245 du 14 avril 2014.**

Le docteur Amor Ben Massaoud, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Kébili du gouvernorat de Kébili.

**Par décret n° 2014-1246 du 14 avril 2014.**

Le docteur Samia Grira épouse Said, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sayeda-Lamta-Bouhjar du gouvernorat de Monastir.

**Par décret n° 2014-1247 du 14 avril 2014.**

Le docteur Monia Fares, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Dar Chaabane du gouvernorat de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1248 du 14 avril 2014.**

Le docteur Saloua Bellamine épouse Youssef, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Hammamet du gouvernorat de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1249 du 14 avril 2014.**

Le docteur Hechmi Mathlouthi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Korba du gouvernorat de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1250 du 14 avril 2014.**

Le docteur Mounira Farhat, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Bkalta du gouvernorat de Monastir.

**Par décret n° 2014-1251 du 14 avril 2014.**

Le docteur Mohamed Lahmer, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des opérations et de réanimation à l'hôpital régional de Tataouine.

**Par décret n° 2014-1252 du 14 avril 2014.**

Le docteur Khadija Radhia Hayder, médecin dentiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de médecine dentaire à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

**Par décret n° 2014-1253 du 14 avril 2014.**

Le docteur Soufiane Toumi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine des urgences à l'hôpital régional de Kébili.

**Par décret n° 2014-1254 du 14 avril 2014.**

Le docteur Chokri Abdelhafidh, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital régional de Tozeur.

**Par décret n° 2014-1255 du 14 avril 2014.**

Le docteur Trabelsi Abdelhamid, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine des urgences à l'hôpital régional de Ben Guerdane.

**Par décret n° 2014-1256 du 14 avril 2014.**

Le docteur Béchir Achour, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional « Mohamed Ben Salah » de Moknine.

**Par décret n° 2014-1257 du 14 avril 2014.**

Le docteur Idriss Aloui, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'O.R.L à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2014-1258 du 14 avril 2014.**

Le docteur Rabie Nasraoui, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2014-1259 du 14 avril 2014.**

Le docteur Leila Douik épouse Gharbi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie « D » à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de l'Ariana.

**Par décret n° 2014-1260 du 14 avril 2014.**

Le docteur Samia Kacem, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de néonatalogie au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2014-1261 du 14 avril 2014.**

Le docteur Chiraz Chaouch épouse Mbarak, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

**Par décret n° 2014-1262 du 14 avril 2014.**

Le docteur Mounir Ben Moussa, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale « A » à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2014-1263 du 14 avril 2014.**

Le docteur Riadh Boukef, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine d'urgence à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.



**Par décret n° 2014-1264 du 14 avril 2014.**

Le docteur Rached Mabrouk, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription « Hassen Belkhouidja » de Ras Djebel.

**Par décret n° 2014-1265 du 14 avril 2014.**

Le docteur Leila Ouesleti, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Fernana.

**Par décret n° 2014-1266 du 14 avril 2014.**

Le docteur Fathi Bettaieb, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine d'urgence à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

**Par décret n° 2014-1267 du 14 avril 2014.**

Le docteur Zid Elaanez, médecin principal de la santé publique, est déchargé sur sa demande, de sa fonction d'inspecteur régional de la santé publique et réintégré dans son grade d'origine.

**Par décret n° 2014-1268 du 14 avril 2014.**

Le docteur Rebai Ismaali, médecin principal de la santé publique, est déchargé sur sa demande, de sa fonction d'inspecteur régional de la santé publique et réintégré dans son grade d'origine.

**Par décret n° 2014-1269 du 14 avril 2014.**

Madame Jalila Bejaoui, pharmacien spécialiste de la santé publique, est déchargée sur sa demande, de sa fonction d'inspecteur régional de la santé publique et réintégré dans son grade d'origine.

**Arrêté du ministre de la santé du 16 avril 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012 notamment son article 13,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 28 mai 2014 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical conformément aux conditions prévues par l'arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes repartis comme suit :

Nombre de postes	Affectation
1	Institut supérieur des sciences infirmières de Tunis
2	Institut supérieur des sciences infirmières du Kef
1	Institut supérieur des sciences infirmières de Sousse
1	Institut supérieur des sciences infirmières de Sfax
1	Institut supérieur des sciences infirmières de Gabès
1	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis
1	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse
1	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax
1	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 mai 2014.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent être déposés directement au bureau d'ordre central du ministère de la santé ou envoyés par lettre recommandée. Toute demande parvenue après la date de clôture des candidatures sera refusée. Le cachet de la poste ou du bureau d'ordre central du ministère de la santé fait foi.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2014.

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la santé du 16 avril 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012 notamment son article 24 bis,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 3 juin 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 mai 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2014.

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 11 avril 2014, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques du centre d'essais et des techniques de la construction.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement, tel qu'il été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et des archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essais et des techniques de la construction,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 18 février 2014, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre d'essais et des techniques de la construction composé de cent soixante huit (168) règles de conservations.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre d'essais et des techniques de la construction (secteur de l'équipement et de l'aménagement du territoire), composé de 168 règles de conservation.

Art. 2 - Tous les services du centre d'essais et des techniques de la construction sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - La directrice générale du centre d'essais et des techniques de la construction est chargée de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 11 avril 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique du 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2013-4297 du 1<sup>er</sup> octobre 2013, attribuant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Monsieur Mahjoub Ben Braiek, commandant, directeur de la direction du matériel relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement),

Vu l'arrête Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mahjoub Ben Braiek, commandant, directeur classe exceptionnelle de la direction du matériel relevant de la direction générale des ponts et chaussées, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mahjoub Ben Braiek, commandant, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 11 avril 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur au titre de l'année 2013**

- Dhouha Jaziri,
- Leila Frouja.

#### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 2012**

- Brahim Ben Hassine,
- Ezeddine Morchdi,
- Fraj Ben Abid.

### **MINISTERE DE LA CULTURE**

#### **Par décret n° 2014-1270 du 14 avril 2014.**

Les dispositions du décret n° 2013-133 du 4 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

Monsieur Adnen Khidhr, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général du centre national du cinéma et de l'image, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Le présent décret prend effet à compter du premier avril 2014.

#### **Par décret n° 2014-1271 du 11 avril 2014.**

Monsieur Amir Abdelmaksoud, conservateur conseiller du patrimoine, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de la culture.

#### **Par décret n° 2014-1272 du 11 avril 2014.**

Madame Najeh Jedidi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture de Nabeul.

#### **Par décret n° 2014-1273 du 11 avril 2014.**

Madame Monia Maknin, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture de Bizerte.

#### **Par décret n° 2014-1274 du 11 avril 2014.**

Madame Zina Zamali, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Ben Arous.

#### **Par décret n° 2014-1275 du 11 avril 2014.**

Madame Zouhaira Ben Khalifa, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture de Tunis.

#### **Par décret n° 2014-1276 du 11 avril 2014.**

Monsieur Omar Khelifi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Gafsa.

#### **Par décret n° 2014-1277 du 11 avril 2014.**

Madame Mabrouka Fridhi, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Kasserine.

#### **Par décret n° 2014-1278 du 11 avril 2014.**

Monsieur Sahbi El Jed, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Sfax.

#### **Par décret n° 2014-1279 du 11 avril 2014.**

Madame Nafissa Brahem, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Monastir.

**Par décret n° 2014-1280 du 11 avril 2014.**

Monsieur Habib Zouari, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Mahdia.

**Par décret n° 2014-1281 du 11 avril 2014.**

Monsieur Nejjib Ben Aicha, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Sousse.

**Par décret n° 2014-1282 du 11 avril 2014.**

Monsieur Abdelhak Banèni, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture du Kef.

**Par décret n° 2014-1283 du 11 avril 2014.**

Madame Sonia Maroufi, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Jendouba.

**Par décret n° 2014-1284 du 11 avril 2014.**

Monsieur Mansour Marouani, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Siliana.

**Par décret n° 2014-1285 du 11 avril 2014.**

Madame Rim Ben Malassa, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Béja.

**Par décret n° 2014-1286 du 11 avril 2014.**

Monsieur Noureddine Mazhoud, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Siliana.

**Par décret n° 2014-1287 du 11 avril 2014.**

Monsieur Hsouna Mazroui, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Kairouan.

**Par décret n° 2014-1288 du 11 avril 2014.**

Madame Rim Daâji, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Kasserine.

**Par décret n° 2014-1289 du 11 avril 2014.**

Madame Mariem Mehrez, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture de Gafsa.

**Par décret n° 2014-1290 du 11 avril 2014.**

Madame Lamia Ben Rhaim, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Kébili.

**Par décret n° 2014-1291 du 11 avril 2014.**

Monsieur Salem Zouagha, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Médenine.

**Par décret n° 2014-1292 du 11 avril 2014.**

Monsieur Mohamed Fekhi Hssan, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale au commissariat régional de la culture de Mahdia.

**Par décret n° 2014-1293 du 11 avril 2014.**

Monsieur Zouhair Abbes, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale au commissariat régional de la culture de Monastir.

**Par décret n° 2014-1294 du 11 avril 2014.**

Monsieur Mohamed Mayehi Sassi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale au commissariat régional de la culture de Kébili.

**Par décret n° 2014-1295 du 11 avril 2014.**

Madame Fethia Hizem, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture au commissariat régional de la culture de Monastir.

**Par décret n° 2014-1296 du 11 avril 2014.**

Madame Wièm Cherif, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques au commissariat régional de la culture de Zaghouan.

**Par décret n° 2014-1297 du 11 avril 2014.**

Madame Monia Hajri, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service de la diffusion du livre à l'étranger à la direction des lettres au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1298 du 11 avril 2014.**

Monsieur Imed Tahari, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'encouragement à la création à la direction des lettres au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1299 du 11 avril 2014.**

Madame Wijden Mrabti, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1300 du 11 avril 2014.**

Madame Saida Balhi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la production audiovisuelle à la direction des arts audio-visuels au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1301 du 11 avril 2014.**

Madame Sana Korkbi, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Gafsa.

**Par décret n° 2014-1302 du 11 avril 2014.**

Monsieur Imed Madyouni, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Siliana.

**Par décret n° 2014-1303 du 11 avril 2014.**

Madame Chiraz Jedai, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Zaghouan.

**Par décret n° 2014-1304 du 11 avril 2014.**

Madame Hayet Miled, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des recherches à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1305 du 11 avril 2014.**

Monsieur Imed Haded, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la production à la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1306 du 11 avril 2014.**

Madame Hedia Khedhri, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de la suivie des projets à la direction générale du patrimoine au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1307 du 11 avril 2014.**

Monsieur Tarek Kordoghli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des projets à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1308 du 11 avril 2014.**

Monsieur Beirem Amri, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1309 du 11 avril 2014.**

Monsieur Mounir Oueslati, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Tunis.

**Par décret n° 2014-1310 du 11 avril 2014.**

Monsieur Fahem Ben Zaïd, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service du transport à la sous-direction des matériels à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1311 du 11 avril 2014.**

Monsieur Mohsen Labidi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des corps spécifiques à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1312 du 11 avril 2014.**

Monsieur Ahmed Habib Edir, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service des corps communs à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

**Par décret n° 2014-1313 du 11 avril 2014.**

Madame Nabila Khemir, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1314 du 11 avril 2014.**

Madame Asma Ben Ayed, conseiller culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture du Kef.

**Par décret n° 2014-1315 du 11 avril 2014.**

Monsieur Khaled Labidi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Bizerte.

**Par décret n° 2014-1316 du 11 avril 2014.**

Madame Nedïa Salhi, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture de Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2014-1317 du 11 avril 2014.**

Monsieur Abdelkerim Ben Hamouda, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations au commissariat régional de la culture de Manouba.

**Par décret n° 2014-1318 du 11 avril 2014.**

Monsieur Taher Ghali, chargé des recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2014, fixant la date et les modalités d'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2013-2862 du 10 juillet 2013, portant organisation du 12<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014 et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Le jour de référence du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2014 est fixé au mercredi 23 avril 2014. Les opérations de dénombrement se dérouleront du 23 avril 2014 au 20 mai 2014 inclus.

Art. 2 - Seront recensés, toutes les personnes, quels que soient leur sexe, leur âge et leur nationalité, qui sont présentes le jour du recensement sur le territoire de la République Tunisienne ou en sont temporairement absentes, à l'exception des étrangers membres du corps diplomatique accrédités auprès du gouvernement Tunisien.

Art. 3 - Les personnes seront recensées au lieu de leur résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou temporairement absentes.

Art. 4 - Sera considérée temporairement absente, toute personne absente de son lieu de résidence, le jour du recensement, depuis une période inférieure à six mois et qui a l'intention d'y retourner,

Art. 5 - Le recensement général de la population et de l'habitat permet de déterminer la population légale de chacune des unités territoriales administratives suivant lesquelles est découpé le territoire national à la date du recensement.

Art. 6 - La population doit répondre au questionnaire du recensement et déclarer avec exactitude les informations demandées.

Toute personne qui participe à un titre quelconque aux différentes étapes de l'exécution du recensement ou à son exploitation est astreinte au secret professionnel.

Toute personne ne respectant pas ces dispositions ou empêchant les agents recenseurs d'accomplir leurs missions est passible des sanctions prévues par la loi n° 99-32 du 13 avril 1999 mentionnée ci-dessus.

Art. 7 - Les services administratifs dépositaires des documents du recensement sont formellement interdits de communiquer les renseignements à des fins de contrôle fiscal, économique ou social.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2014, portant délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2012-2705 du 6 novembre 2012, chargeant Madame Hayet Abdellaoui épouse Tibrizi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hayet Abdellaoui épouse Tebrizi, conseiller des services publics, chargée des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisée à signer par délégation du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire, à compter du 29 janvier 2014.

Art. 2 - Madame Hayet Abdellaoui épouse Tebrizi est autorisée à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

*Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Mohamed Karim Jammoussi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**